

BGer 1D_20/2025 vom 28. Oktober 2025

Bundesgericht, 2025-10-28, FR

Quelle: https://mcp.opencaselaw.ch/entscheid/bger_1D_20_2025

FR: TF 1D_20/2025 du 28 octobre 2025

IT: TF 1D_20/2025 del 28 ottobre 2025

Erwägungen

E. 1

Par acte déposé le 26 juin 2025 devant la Cour de droit administratif et public du Tribunal cantonal du canton de Vaud, A._____ a requis l'octroi d'un délai supplémentaire pour contester la décision de la Municipalité de Renens du 27 mai 2025 refusant de lui accorder la bourgeoisie communale.

Le 27 juin 2025, la Juge instructrice l'a informé que le délai légal de recours de 30 jours n'était pas prolongeable, que son acte du 26 juin 2025 ne contenait aucune motivation et qu'il pouvait être complété jusqu'à l'issue du délai de recours.

Sans nouvelle de l'intéressé, la Juge instructrice a, par décision du 2 octobre 2025, rayé la cause du rôle sans frais ni dépens.

Par pli du 27 octobre 2025, A._____ forme un recours auprès du Tribunal fédéral contre la décision rendue à son encontre dont il demande la reconsidération à la lumière des éléments cités dans son mémoire.

Il n'a pas été ordonné d'échange d'écritures. La Cour de droit administratif et public a transmis une copie de la décision de la Juge instructrice du 2 octobre 2025 à la requête du Tribunal fédéral.

E. 2

Le Tribunal fédéral examine d'office et librement la recevabilité des écritures qui lui sont soumises.

L'écriture du 27 octobre 2025 n'est pas des plus claires, son auteur ayant omis de joindre la décision qu'il entendait contester comme il lui appartenait de le faire selon l'art. 42 al. 3 de la loi sur le Tribunal fédéral (LTF; RS 173.110). Point n'est besoin de l'interpeller pour qu'il remédie à cette irrégularité.

En tant que cette écriture devrait être considérée comme un recours constitutionnel subsidiaire contre la décision de la Municipalité de Renens du 27 mai 2025, elle devrait être déclarée irrecevable faute d'être dirigée contre une décision de dernière instance cantonale comme le prévoit l'art. 86 al. 1 let. d LTF par renvoi de l'art. 114 LTF. Une éventuelle demande de reconsidération de cette décision ou une nouvelle requête fondée sur les éléments nouveaux évoqués devrait être adressée à son auteur, soit à la Municipalité de Renens. Enfin, si l'écriture du 27 octobre 2025 devait être considérée comme un recours constitutionnel subsidiaire contre la décision de la Juge instructrice de la Cour de droit administratif et public du 2 octobre 2025 rayant la cause du rôle, elle devrait également être déclarée irrecevable dans la mesure où elle ne renferme aucune motivation topique en lien avec les considérants de cette décision et répondant aux exigences de l'art. 116 LTF.

E. 3

Vu ce qui précède, le Tribunal fédéral ne saurait entrer en matière sur le recours de A. _____ du 27 octobre 2025 qu'il soit dirigé contre la décision de la Municipalité de Renens du 27 mai 2025 ou contre la décision de la Juge instructrice de la Cour de droit administratif et public du Tribunal cantonal du canton de Vaud du 2 octobre 2025. Le présent arrêt sera rendu sans frais, selon la procédure simplifiée prévue par les art. 108 al. 1 let. a et b LTF .

Par ces motifs, le Juge président prononce :

Export aus OpenCaseLaw (CC0). Verbindlich ist allein der vom erlassenden Gericht veröffentlichte Originaltext. Quellen-URL siehe oben.